



An mil sept cent vint on Le vintisme
du mois de Janvier après midy a aurille par devant Les
not. Royaux souzsignes fut prite d'Ue marie de la roque de
Def. francois mayenobe b' ouygeoise tante du village de
Z'ours parre de La besseyette laquelle stand en l'ante l'e
par faite memoire a fait son testament nuncupatif l'e
disposon de domier volonte en la maniere qui suit Elle a
Recommande son ame a dieu. Est demore de son entourent
en l'eglise parrelle nostre dame de cette ville si Elle duide
en cette ville et si elle duide en la maison de vours en
l'eglise parrelle d'ud La besseyette se Remettant de
sa bonneur funebre ala discretion de son heritier
Bas nomme qui Charge d'employe la Soc
de Cent Livres a faire dire des messes dans six mois
après le dyuis d'lad. Testatorie Et adon j'intention
s'ad' cinquante Livres ou son Corps seron
inhume et les autres cinquante Livres par tels
pretres et en telles Eglises que son heritier
trouvera propos vent ad. Testatorie qui soit
distribue le Jour de ce on dans aux pauvres Le

Amme de dia Lurus, Elle adonne et Legue a
Christine maynobe sa fille et dud. defunct
Maynobe La somme de six cent Lurus payables
Trois cent Lurus en un an apres led. de
Testatrice et les autres Trois cent Lurus en un
apres plus elle luy a aussi donnee un lit garny
des bedaines gris, four epaille, Coette, Cuissin
de plume, Couverte, en costre fermant a clef
Plus elle adonne et Legue a elle Jeanne Christ
maynobe sa fille et dud. defunct
Maynobe La somme de cinq cent Lurus payables
en un an apres son deces et deux cent Lurus
Restans en un an apres en costre fermant
a clef, six assises, deux par d'aux deuelles le tout
Detainct et tout les habits et linge payables apres
led. de led. Testatrice et ce pour tous droit
d'institution par elle que son. fille pourroit
peltandre sur les biens mis en sa
Gains nuptiaux portés par son. Contrat de
mariage et led. defunct. maynobe
Plus elle adonne et Legue a son. Francois
maynobe son. fils ad les. Jeanne Marie
maynobe. Epouse d'us. de la payables

mayenobe épouse duf. Boyguis la margitte
 Bayenobe épouse duf. Lasbros et a marié
 mayenobe épouse duf. Brouniet a Chauvy deux
 Cinq La somme de cinquante livres payable en un
 après le décès d'ad. Il est attribué l'écu outre et
 au regard des lequel leu et donne dans leu
 Contrat de mariage moyennant quoy ils seront
 tenu de renoncer a tous droit et prétentions qu'ils
 pourroient prétendre sur les biens de ladite Testatrice
^{mere}
 au moins aux gains nuptiaux portés par son

Contrat de mariage au led. defunt. mayenobe et
 plus elle adonne et legie a elle marié mayenobe
 la petite fille et fille de theobert baron ^{Napole de deux cent livres}
 au son mariage ou majorite et en tous et chaus

les autres biens yns et auent elle a fait
 institue et nomme son heir universel et
 general M. Jacques mayenobe son fils aynt
 a la charge d'acquiescer les susd. legs et autres
 charges de la susd. heredité. Celle et sa
 Volonte quelle eust valoir comme tout autre
 codicille donation a cause de mort et autre
 meilleure maniere a elle et Benoit tout
 autres Testaments quelle peut avoir faite cy
 devant memes et par express celle quelle fit

A progre mere

Deuant l'Escolle no^{re} par lequel Lad^e Dlle Testatrix
a donnee la Somme de quatre cent Livres en
outres piees Lesquelles elle eult eust eue & qu'elle
subsistent en Leu entier apres & Requis
Lesquels apres nommes de tre Tenmoins de
Son present Testament Et Lesd^s no^s de luy
en donner acte & troys en la presance de
Sr Gabriel Barriat, Guillaume Bordouin m^{rs}
Joseph Pepin, Jean Martin, Jean Puch, Vidal
Yquel praticiens & demy duat m^{rs} Caillou
habitans dud^e auvillan qui ont Signe

avec Lad^e Dlle Testatrix & nous M^{rs}
Marie de la Roche Niquel
Bordouin Puch
Pepin Barriat Martin

de l'on

Martin
de la Roche